

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2011 CMQC 45

Québec, ce 16 novembre 2011

PLAINTE DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le 19 septembre 2011, la plaignante, madame A, adressait une plainte au Conseil de la magistrature à l'égard de monsieur le juge X.

[2] Avisée de la décision du Conseil de procéder à l'examen de sa plainte, la plaignante informe le secrétaire du Conseil qu'elle n'entend pas procéder plus avant.

[3] Comme le Conseil l'a déjà établi, malgré l'intention de la plaignante de retirer sa plainte, il revient au Conseil de décider de celle-ci.

La plainte

[4] La plaignante reproche au juge son attitude générale tant au niveau de son comportement et de sa tenue (« *tout débraillé, la toge et le rabat de travers [...]; Il s'est assis. Je dirais plutôt qu'il s'est étalé sur le bureau ou sur la table et j'emploie un euphémisme!* »), qu'au niveau du déroulement général de l'audience.

[5] À cet égard, la plaignante affirme que le juge ne l'écoute pas, l'interrompt, l'empêche de lire ses notes et, ce faisant, l'empêche de présenter adéquatement sa défense.

Les faits

[6] La plaignante conteste un constat d'infraction lui reprochant de ne pas avoir immobilisé son véhicule automobile à un arrêt réglementaire. La preuve de la poursuite se limite au dépôt du constat d'infraction.

[7] D'entrée de jeu, il importe de préciser que l'écoute de l'enregistrement audio des débats permet de constater que la plaignante est très nerveuse.

[8] Elle témoigne pour sa défense : dans un premier temps, elle s'enquiert du statut du policier qui lui a donné le constat d'infraction, car elle a lu qu'un étudiant stagiaire n'avait pas le pouvoir d'émettre un tel constat.

[9] Le juge lui explique calmement que les policiers ne sont pas là et que la poursuite peut procéder par voie de preuve documentaire. Elle poursuit en lisant ses notes et le juge intervient, poliment, en lui disant de ne pas lire et de témoigner. La plaignante explique qu'elle est nerveuse.

[10] Elle poursuit son témoignage et conteste la mention dans le constat d'infraction indiquant l'existence de panneaux annonçant la présence de l'arrêt réglementaire.

[11] C'est alors que le juge devient impatient et laisse entendre que si les policiers l'ont écrit, l'affirmation doit être vraie. Elle insiste et précise que ces panneaux ont été installés après l'émission du constat d'infraction.

[12] Le juge l'invite à en faire la preuve; la plaignante répond qu'elle fera venir quelqu'un des travaux publics; le juge lui rétorque qu'il est trop tard, car le procès est commencé.

[13] Elle continue son témoignage et fait part au juge du fait qu'elle le sent indisposé à son égard et l'échange suivant intervient :

LE JUGE :

« Je suis indisposé parce que vous me dites des affaires qui n'ont pas d'allure. »

LA PLAIGNANTE :

« Ça a de l'allure, pourquoi un policier ne pourrait pas mentir? »

LE JUGE :

« Ben là ils sont deux menteurs. »

[14] La plaignante poursuit son témoignage et un nouvel échange survient quant à la crédibilité des policiers (qui n'ont pas témoigné) et le juge lui suggère que, compte tenu de ce qu'elle dit, elle ne devrait pas téléphoner aux policiers si elle est victime d'un crime.

[15] À la fin de cet échange, le juge conclut :

« C'est dur à prendre quand on se fait attraper mais c'est une leçon. Alors moi je vous ai écouté, votre version n'est pas fiable, elle n'est pas crédible, elle ne soulève pas de doute raisonnable, madame vous êtes acquittée, vous êtes condamnée, les frais, l'amende est prévue par la loi, c'est 100 \$ d'amende et les frais vous avez un délai de 30 jours pour acquitter l'amende et les frais. »

[16] À l'évidence, une partie des impressions de la plaignante découle de l'attitude et du maintien du juge pendant l'audience, ce que l'écoute ne peut révéler. Il importe toutefois de préciser que la plaignante mentionne à quelques reprises qu'elle savait qu'elle perdait son temps à se présenter à la Cour.

[17] Par ailleurs, il est vrai que le juge montre à l'occasion des signes d'impatience, tient des propos un peu surprenants et manque de courtoisie mais tenant compte de l'ensemble des circonstances, il apparaît que la perception de la plaignante peut avoir été teintée par ses appréhensions du départ tout autant que par l'attitude du juge.

[18] Toutefois, le comportement du juge ne justifie pas l'ouverture d'une enquête.

La conclusion

[19] EN CONCLUSION, conformément à l'article 267 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le Conseil de la magistrature constate que le caractère et l'importance de la plainte ne justifient pas la tenue d'une enquête.